



COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas MARTEL, en date du 24 juin 2026



La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h00.

Étaient présents : M^{mes} et MM. ALBERTINI, ANTONBRANDI, BADET, BAGUR, BESSON, BEZIN (arrivé à 19h51), BOURRE (arrivé à 19h11), CARLAC, CERANI, DÉMARE, DHUSCHER, LEREBOURG-VIGÉ, MARTEL, PIERANTONI, ROBBE, TALLENT et THÉBAUD

Étaient représentés : M. BEZIN par M. TALLENT (jusqu'à la DCM n°39 incluse)

Étaient absents : M^{me} ADJIMI et M^{me} HIRON

* * *

- Monsieur le Maire a dûment et utilement constaté que le quorum est atteint.
- Le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, M^{me} Chantal BESSON en qualité de secrétaire de séance.
- Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du vendredi 5 juin 2026.

* * *

1°) ENSEIGNEMENT DE LA NATATION : APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE DE SEILLANS PAR LES ÉCOLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et l'arrêt du Conseil d'État en date du 10 janvier 1994,

VU la délibération du Conseil Municipal de SEILLANS n°2024/05/001 en date du 29 mai 2024 portant fixation des tarifs de la piscine municipale,

VU le projet de convention d'utilisation de la piscine de SEILLANS par les écoles,

CONSIDÉRANT que la loi n°83-663 a mis à la charge des communes les dépenses d'équipement et de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a précisé les obligations des collectivités territoriales au regard de la loi de juillet 1983 en matière d'installations sportives : la collectivité territoriale doit prendre en charge les dépenses de toute nature destinées à mettre à la disposition des élèves les installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive,

CONSIDÉRANT que l'acquisition du savoir-nager en sécurité constitue un enseignement obligatoire donnant lieu à un test et que la réussite audit test donne lieu à la délivrance d'une attestation dénommée « Pass-nautique » dont la détention conditionne l'accès aux activités nautiques et aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs,

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT ne possède pas de piscine municipale et qu'une partie des élèves du groupe scolaire suit l'enseignement de la natation à la piscine municipale de la commune de SEILLANS,

CONSIDÉRANT que la commune de SEILLANS a adopté en date du 29 mai 2024 une délibération portant fixation des tarifs de sa piscine municipale et que le tarif scolaire s'établit à 3 euros, l'entrée demeurant gratuite pour les enseignants et adultes accompagnateurs,

CONSIDÉRANT que la commune de SEILLANS a demandé aux communes utilisant sa piscine municipale de conclure une convention d'utilisation sa piscine municipale par les écoles,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte du tarif applicable au public scolaire et d'approuver la convention susvisée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DE PRENDRE ACTE du tarif fixé par le Conseil Municipal de la Commune de SEILLANS pour les scolaires, soit 3 € par entrée,
- D'APPROUVER la convention d'utilisation de la piscine de SEILLANS par les écoles, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- DE DIRE que les dépenses en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

2°) ENSEIGNEMENT DE LA NATATION : APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE DE FAYENCE PAR LES ÉCOLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et l'arrêt du Conseil d'État en date du 10 janvier 1994,

VU le projet de convention d'utilisation de la piscine municipale de FAYENCE par les écoles,

CONSIDÉRANT que la loi n°83-663 a mis à la charge des communes les dépenses d'équipement et de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a précisé les obligations des collectivités territoriales au regard de la loi de juillet 1983 en matière d'installations sportives : la collectivité territoriale doit prendre en charge les dépenses de toute nature destinées à mettre à la disposition des élèves les installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive,

CONSIDÉRANT que l'acquisition du savoir-nager en sécurité constitue un enseignement obligatoire donnant lieu à un test et que la réussite audit test donne lieu à la délivrance d'une attestation dénommée « Pass-nautique » dont la détention conditionne l'accès aux activités nautiques et aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs,

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT ne possède pas de piscine municipale et qu'une partie des élèves du groupe scolaire suit l'enseignement de la natation à la piscine municipale de la commune de FAYENCE,

CONSIDÉRANT que la commune de FAYENCE a proposé une convention d'utilisation de sa piscine municipale, par les écoles des communes du Pays de Fayence, moyennant une participation financière s'élevant à cinquante-cinq euros (55 €) par séance et par groupe,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte du tarif fixé par décision du Maire de Fayence, pour la saison estivale 2026, et d'approuver la convention susvisée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DE PRENDRE ACTE du tarif fixé par le Maire de FAYENCE, pour la saison estivale 2026, soit cinquante-cinq euros (55 €) par séance et par groupe,
- D'APPROUVER la convention d'utilisation de la piscine municipale de FAYENCE par les écoles, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- DE DIRE que les dépenses en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

3°) ENSEIGNEMENT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE PAR LA COMMUNE DE FAYENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU le projet de convention de prêt de matériel pédagogique, pour l'enseignement des règles de sécurité routière, par la commune de FAYENCE au profit de celle de SAINT-PAUL-EN-FORÊT,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article D.312-43 du Code de l'Éducation prescrivent qu'un enseignement des règles de sécurité routière est assuré par les établissements du premier degré, afin de permettre aux élèves, usagers de l'espace routier, d'acquérir des comportements responsables,

CONSIDÉRANT que la Commune a fait suivre une formation au policier municipal afin qu'il soit habilité à intervenir auprès des élèves de l'école primaire publique GELSOMINO dans le cadre de la préparation à l'Attestation de Première Éducation Routière (APER),

CONSIDÉRANT que l'enseignement des règles de sécurité routière requiert du matériel spécifique tel que des vélos pédagogiques, des panneaux et cônes de signalisation, ainsi que des chaînes et autres éléments de balisage, dont la commune n'est pas pourvue,

CONSIDÉRANT que la commune limitrophe de FAYENCE dispose du matériel susvisé et est susceptible de le mettre à la disposition de celle de SAINT-PAUL-EN-FORÊT, à titre gracieux,

CONSIDÉRANT que le Maire a fait rédiger un projet de convention pour définir et formaliser les modalités dudit prêt, en vue de sa transmission à son homologue fayençois pour solliciter la mise à disposition du matériel précité,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention de prêt de matériel pédagogique destiné à l'enseignement des règles de sécurité routière, par la commune de FAYENCE, à celle de SAINT-PAUL-EN-FORÊT, et de l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'APPROUVER le projet de convention de prêt de matériel pédagogique destiné à l'enseignement des règles de sécurité routière, tel qu'il demeurera ci-annexé,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

4°) RÉSERVES COMMUNALES DE SÉCURITÉ CIVILE : APPROBATION DES CONVENTIONS D'INTERVENTION SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES LIMITOPHES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8 et L.2541-19,

VU le Code Civil et notamment les articles 1101 à 1104,

VU la délibération du Conseil Municipal n°10/2025 en date du 28 février 2025 portant institution de la Réserve Communale de Sécurité Civile,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT n°14/2025 en date du 13 mars 2025 portant création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile,

VU le projet de convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêt sur la commune limitrophe de BAGNOLS-EN-FORÊT,

VU le projet de convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêt sur la commune limitrophe de CALLIAN,

VU le projet de convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêt sur la commune limitrophe de FAYENCE,

VU le projet de convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêt sur la commune limitrophe de TOURRETTES,

VU le projet de convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêt sur la commune limitrophe de SEILLANS,

CONSIDÉRANT que les Réserves Communales de Sécurité Civile et les Comités Communaux Feux de Forêt ont pour mission d'apporter leur concours aux communes dont ils relèvent, en matière d'information et de sensibilisation du public, de débroussaillage, de surveillance et d'alerte, et d'assistance et de secours contre les incendies de forêts, en appui de l'action des Sapeurs-Pompiers,

CONSIDÉRANT que la compétence des RCSC-CCFF est réglementairement limitée au territoire des communes qui les ont créés mais que leurs bénévoles sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes, ne serait-ce qu'en empruntant les voies de défense des forêts contre l'incendie (ou « pistes DFCI »), qui décrivent des sinuosités de part et d'autres des limites communales, tant dans le cadre des patrouilles estivales de prévention, que dans celui des opérations de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI),

CONSIDÉRANT qu'il est non seulement opportun, mais nécessaire, dans ces conditions, d'autoriser et d'organiser, par voie de convention, les déplacements et éventuelles interventions des bénévoles des RCSC-CCFF sur les territoire des communes limitrophes,

CONSIDÉRANT que les communes de BAGNOLS-EN-FORÊT, de CALLIAN, de FAYENCE, de TOURETTES et de SEILLANS ont manifesté leur intérêt pour le dispositif de partenariat contenu dans le projet de convention susvisé et ont délibéré, ou prévu de délibérer prochainement, pour approuver lesdites conventions,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les projets de convention relatives à l'accès et l'intervention des bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile et Comités Communaux Feux de Forêt sur les communes limitrophes, étant précisé qu'en vertu desdites conventions :

- Les Maires édicteront réciproquement des ordres de mission permanents habilitant leurs RCSC-CCFF respectives à patrouiller sur tout ou partie des pistes de leur territoire communal,
- En cas de fumée suspecte, les RSCS-CCFF sont autorisés à pénétrer sur le territoire de la commune limitrophe pour effectuer une levée de doute et procéder, si nécessaire, à une primo-intervention,
- Les bénévoles des RCSC-CCFF restent placés sous l'autorité fonctionnelle de leurs Maires respectifs durant l'accomplissement de leurs missions, nonobstant, en cas d'intervention / d'incident sur le territoire d'une commune limitrophe, ils doivent rendre-compte en priorité au Maire de la commune sur le territoire de laquelle ils interviennent,
- À l'arrivée des secours, les patrouilleurs doivent rejoindre au plus vite leur commune de rattachement.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêt sur la commune limitrophe de BAGNOLS-EN-FORÊT, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'APPROUVER** la convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêt sur la commune limitrophe de CALLIAN, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'APPROUVER** la convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêt sur la commune limitrophe de FAYENCE, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'APPROUVER** la convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêt sur la commune limitrophe de TOURETTES, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'APPROUVER** la convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêt sur la commune limitrophe de SEILLANS, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

5°) RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1 à L.313-4 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, au sein du Titre Ier prévoyant les conditions générales d'accès aux emplois,

VU le tableau des emplois et des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 27 février 2025,

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en vertu des dispositions de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer le nombre des emplois à temps complet, non complet, permanent et non permanent nécessaires au fonctionnement des services. La délibération précise, le cas échéant, le grade correspondant à l'emploi créé.

Le Maire propose donc à l'assemblée, à compter du 24 juin 2026 :

§ La création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial.

§ La suppression :

- D'un emploi d'adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe,
- D'un emploi d'adjoint administratif territorial,
- De deux emplois d'adjoints technique territorial 2^{ème} classe,
- D'un emploi d'adjoint territorial du patrimoine principal 2^{ème} classe,
- D'un emploi d'adjoint territorial du patrimoine.

* * *

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'APPROUVER la création et les suppressions d'emplois figurant ci-avant,
- DE DIRE que le tableau des emplois et des effectifs sera modifié en conséquence,
- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

6°) RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin résultant d'un accroissement saisonnier d'activité ;

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer :

- un emploi non permanent à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois,
- un emploi non permanent à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 1 mois, allant du 1^{er} juillet 2026 au 31 juillet 2026,
- un emploi non permanent à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 1 mois, allant du 1^{er} août 2026 au 31 août 2026,

* * *

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'APPROUVER les créations d'emplois non permanents figurant ci-avant,
- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

7°) INTERCOMMUNALITÉ : APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT DÉLÉGATION DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME AU SERVICE AMÉNAGEMENT ET URBANISME DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.423-14 et R.423-15,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L.112-8 et L.112-9,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'Administration par voie électronique (ou SVE),

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, notamment son article 62,

VU la délibération du Conseil Municipal n°50/2022 en date du 30 novembre 2022 et la convention d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme dont elle porte approbation,

VU le projet de convention portant délégation de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme au service Aménagement et Urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, ci-annexé,

CONSIDÉRANT qu'en matière d'Urbanisme, lorsque la décision est prise au nom de la commune, l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du maire et que l'autorité compétente peut charger les services d'un établissement public de coopération intercommunale (ou EPCI) des actes d'instructions en vertu des dispositions respectives des articles R.423-14 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a délégué l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme au service Aménagement et Urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Fayence suivant délibération et convention en date du 30 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que la convention conclue en 2022 prévoyait en son article 1^{er}, OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION, qu'elle prendrait fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'installation du Conseil Municipal consécutivement aux élections municipales 2026,

CONSIDÉRANT qu'il demeure dans l'intérêt de la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT de déléguer les actes d'instruction au service susvisé de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, ladite délégation permettant aux communes membres de bénéficier d'une mutualisation des moyens humains et des coût de fonctionnement, ainsi que de l'expertise acquise par les agents composant le service Aménagement et Urbanisme de la C.C.P.F., étant précisé que le service rendu par l'établissement public l'est à titre gracieux et que la participation financière de la commune ne porte que sur les dépenses liées à la signature électronique, au stockage, à l'hébergement et à l'archivage des dossiers,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention relative à la délégation de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme aux services de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, ci-annexée, et d'abroger la délibération n°50/2022 du 30 novembre 2022.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'APPROUVER la convention portant délégation de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme aux services de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- DE DIRE que les dépenses en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes,
- D'ABROGER la délibération n°50/2022 en date du 30 novembre 2022.

8°) SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 83 « ID83 » : CESSION DE L'ACTION DÉTENUE ET SORTIE DU CAPITAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1524-1, L.1524-5, L.1531-1, L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

VU les statuts de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 »,

CONSIDÉRANT que la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 » été créée pour réaliser des prestations de conseil et d'assistance au profit de ses actionnaires, destinées à assurer la préparation et/ou le suivi de tous projets relevant de leurs compétences, d'une part, et poursuivant l'intérêt général, d'autre part,

CONSIDÉRANT que le capital de ladite SPL est divisé en 756 actions d'une valeur nominale de 200€ et que le Département du Var en est l'actionnaire majoritaire à hauteur de 52%, les autres actionnaires étant des communes détenant de petites participations, dont la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT, qui détient actuellement une action de cette société publique,

CONSIDÉRANT que le Département du Var a décidé, par délibération en date du 6 novembre 2023, de constituer une Agence Technique Départementale dénommée « Var Ingénierie », sous forme d'établissement public administratif, afin d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de son territoire, qui y adhèreraient, une assistance d'ordre technique, juridique et financier dans les domaines de l'aménagement de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale,

CONSIDÉRANT que la dissolution de la SPL « Ingénierie Départementale 83 » est envisagée dans le cadre de la création de l'Agence Technique Départementale Var Ingénierie,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental, actionnaire majoritaire, se propose de procéder à l'acquisition des participations détenues par les collectivités actionnaires qui le souhaiteraient, à un prix correspondant à la valeur nominale de l'action, soit 200€ chacune, afin de faciliter les opérations de dissolution et de liquidation à venir,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la cession de l'action détenue par la commune au capital de la SPL « Ingénierie Départementale 83 », au profit du Département du Var, au prix de 200€.

Monsieur le Maire précise que la dissolution anticipée de la société ne peut intervenir que par la volonté de ses actionnaires. Ces derniers devront donc se réunir en assemblée générale mixte afin de convenir de cette dissolution anticipée et de la nomination d'un liquidateur. Ladite dissolution mettra fin aux mandats respectifs des administrateurs, du président du Conseil d'Administration et du Directeur Général de la société. Le liquidateur aura pour mission de mener les opérations de liquidation de la société jusqu'à sa clôture.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** dès la fin de la dernière mission en cours de la SPL, ou dès la fin d'une phase, la cession de l'action appartenant à la commune, au profit du Département du Var, au prix de DEUX CENTS EUROS,
- **D'APPROUVER** la sortie de la commune du capital de la société publique locale dénommée « Ingénierie Départementale 83 »,
- **DE DIRE** que la recette en résultant fera l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9°) AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE « VAR INGÉNIERIE » : APPROBATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR MODIFIÉS, AINSI QUE DU RÈGLEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT / DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-PAUL-EN-FORÊT portant affirmation de l'intention de la commune d'adhérer à l'établissement public administratif dénommé « Var Ingénierie » créé par le Conseil Départemental du Var,

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BFL/2025-181 et ses deux annexes, en date du 25 septembre 2025 fixant la liste des communes éligibles à l'assistance technique du département,

VU les statuts modifiés de l'Agence Technique Départementale « Var Ingénierie » approuvés par délibération n°2025-AG-01-03 en date du 1er juillet 2025 de son Conseil d'Administration réuni en Assemblée générale ordinaire à TOULON,

VU le règlement intérieur de l'Agence Technique Départementale « Var Ingénierie » approuvé par délibération n°2025-AG-01-04 en date du 1er juillet 2025 de son Conseil d'Administration réuni en Assemblée générale ordinaire à TOULON,

VU le règlement de la centrale d'achat Var Ingénierie approuvé par délibération n°2025-AG-01-06 en date du 1er juillet 2025 du Conseil d'administration de l'Agence Technique Départementale « Var Ingénierie »,

CONSIDÉRANT que la commune a affirmé son intention d'adhérer à l'établissement public administratif dénommé Agence Technique Départementale Var Ingénierie créé par le Conseil Départemental, suivant délibération n°38/2024 en date du 25 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que les collectivités éligibles à l'assistance technique réglementaire prévue par les dispositions de l'article R.3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont exemptées des frais d'adhésion à l'Agence Technique Départementale Var Ingénierie en vertu de l'article 1-Adhésion de l'annexe tarifaire du règlement intérieur de l'ATD Var Ingénierie,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver les statuts et le règlement intérieur modifiés suivant délibérations du Conseil d'Administration en date du 1er juillet 2025, ainsi que le règlement de la centrale d'achat adopté suivant délibération du Conseil d'Administration, également en date du 1er juillet 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient, par ailleurs, de désigner un représentant titulaire, et un suppléant, au sein de l'Assemblée Générale de Var Ingénierie, consécutivement au renouvellement des Conseils Municipaux,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les statuts de l'Agence Technique Départementale Var Ingénierie susvisés, ainsi que le règlement intérieur dudit établissement public administratif, et le règlement de sa centrale d'achat. Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Érik DHUSCHER en qualité de représentant titulaire et Monsieur Jean-François BAGUR en qualité de suppléant.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les statuts et le règlement intérieur modifiés par délibération du Conseil d'Administration de l'Agence Technique Départementale Var Ingénierie en date du 1er juillet 2025, tels qu'ils demeureront ci-annexés,
- **D'APPROUVER** le règlement de la centrale d'achat adopté par délibération du Conseil d'Administration de l'Agence Technique Départementale Var Ingénierie en date du 1er juillet 2025, tel qu'il demeurera ci-annexé,
- **D'ADHÉRER** à la centrale d'achat de Var Ingénierie,
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Érik DHUSCHER, Conseiller Municipal Délégué, en qualité de représentant titulaire de la commune à l'Assemblée Générale de l'ATD Var Ingénierie, et Monsieur Jean-François BAGUR, Quatrième Adjoint au Maire, en qualité de représentant suppléant,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10°) CADRE DE VIE / ENVIRONNEMENT : MOTION CONTRE L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE COMPOSTAGE DE BOUES D'ÉPURATION ET DE DÉCHETS VERTS, PAR LE GROUPE SAUR À TOURRETTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le dossier de déclaration d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement afférent à la création d'une unité de compostage de boues d'épuration et de déchets verts sur le territoire de la commune de TOURRETTES, lieu-dit Le Jas de la Maure (preuve de dépôt numéro A-9TGV1KWB2N délivrée par la Préfecture du Var en date du 24 juillet 2019),

VU le dossier de déclaration initiale d'activités afférent à l'exploitation d'installations, Ouvrages, Travaux et Activité (IOTA) portant sur ladite unité de compostage sise lieu-dit Le Jas de la Maure à TOURRETTES (récépissé de dépôt numéro 83-2020-00049/DI955 délivré par la Préfecture du Var en date du 9 juin 2020),

VU le courrier adressé par le Maire de SAINT-PAUL-EN-FORÊT au Préfet du Var, en date du 11 février 2021, portant alerte relative aux risques d'incendie, de contamination de la source de l'Endre, de nuisances olfactives et de pollution de l'air,

VU le courrier de relance adressé par le Maire de SAINT-PAUL-EN-FORÊT au Préfet du Var, en date du 4 octobre 2021, visant également les doléances des administrés subissant les nuisances olfactives,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2021 édicté à l'encontre de la société SAUR et portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration située lieu-dit Le Jas de la Maure, sur le territoire de la commune de TOURRETTES,

VU le courrier adressé par le Maire de SAINT-PAUL-EN-FORÊT à la Sous-Préfète de DRAGUIGNAN, en date du 26 septembre 2023, portant demande d'examen des courriers adressés au Préfet et demeurés sans réponse,

VU le courrier adressé par le Maire de SAINT-PAUL-EN-FORÊT à l'exploitant de l'ICPE de TOURRETTES portant alerte et demande de mesures correctives pour réduire les exhalaisons pestilentielles émanant de l'unité de compostage du Jas de la Maure,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2024 portant mise en demeure et mesure d'urgence à l'encontre de la société SAUR pour ses installations de TOURRETTES,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur, suite à l'inspection du 30 octobre 2024,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2024 portant mesures d'urgence à l'encontre de la société SAUR pour ses installations de TOURRETTES,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2024 prononçant une amende administrative à l'encontre de la société SAUR exploitant au lieu-dit Le Jas de la Maure à TOURRETTES,

VU la visite de contrôle de l'Inspecteur des Installations Classées de la DREAL PACA en date du 25 mars 2025 constatant la bonne réalisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2024,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Maire de SAINT-PAUL-EN-FORÊT à l'exploitant portant alerte face à la persistance des exhalaisons pestilentielles émanant de l'unité de compostage de boues d'épuration et de déchets verts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2026 portant prescriptions complémentaires applicables à l'établissement Fayence Assainissement, exploité par la société SAUR à TOURRETTES,

CONSIDÉRANT que la société SAUR exploite une unité de compostage de boues de station d'épuration et de déchets verts, depuis l'année 2020, au lieu-dit Jas de la Maure, sur le territoire de la commune de TOURRETTES aux confins du territoire de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT,

CONSIDÉRANT que le Maire a adressé trois courriers au Préfet du Var et à la Sous-Préfète de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, ainsi que deux missives en lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant, pour les alerter sur les risques d'incendie, de contamination de la source de l'Endre et de pollution de l'air, ainsi que pour porter à leur connaissance les exhalaisons pestilentielles dégradant la qualité de vie des Saint-Pauloises et des Saint-Paulois,

CONSIDÉRANT que les courriers adressés aux représentants de l'État sont demeurés sans réponse et que l'exploitant, qui a pris le soin de répondre, estime, pour sa part, que les exhalaisons ne sauraient atteindre les quartiers d'habitation Saint-Paul et qu'il a tout mis en oeuvre pour limiter et détecter lesdites nuisances,

CONSIDÉRANT que l'Inspecteur des Installations Classées de la DREAL a constaté le 30 octobre 2024, la présence, sur la plateforme de compostage de 800m³ de lixiviats dans le bassin de rétention, occupant la totalité du volume disponible, 500m³ de lixiviats dans une citerne de stockage souple, occupant la totalité du volume disponible, 350m³ de lixiviats dans une citerne de stockage souple, occupant la totalité du volume disponible, 870 tonnes de boues mélangées à 270 tonnes de matière végétale broyée, ce qui représente 9 andains en cours de fermentation, 30 tonnes de matière végétale broyée, 1 andain, 200 tonnes de compost, 2 andains,

CONSIDÉRANT que ledit Inspecteur a en outre constaté que l'installation ne dispose pas d'un volume disponible suffisant permettant d'assurer le stockage, en tout temps, d'eaux de ruissellement provenant de l'extinction d'un éventuel incendie ou d'une pluie importante, que le fossé périphérique est colmaté par un embâcle entraînant un débordement sur la partie sud-est du site, enfin, que lors des événements pluvieux l'établissement a enregistré sur la partie Ouest du site, des pertes de confinement d'eaux polluées liées aux débordements du bassin de rétention des eaux de ruissellement du site et de l'ouvrage de décantation d'environ 300m³, que les 300m³ déversés dans l'environnement auraient dû être traités en station d'épuration,

CONSIDÉRANT que si l'Inspecteur a depuis constaté la bonne réalisation des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2024, destinées à prévenir ce type de contamination de l'environnement, les nuisances olfactives demeurent et continuent de porter préjudice à la qualité de vie des administrés Saint-Paulois,

CONSIDÉRANT par ailleurs que le Préfet a autorisé, par arrêté en date du 20 avril 2026, le changement d'exploitant de l'installation adjacente, mais distincte, « Fayence Assainissement », au profit de la société SAUR, ce qui porte la surface totale à 10 hectares, contre 8,4 hectares précédemment,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local en vertu des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que ces vœux sont l'expression d'un souhait qui peut être formé quant à la prise d'une décision qui ne relève pas de notre compétence,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter une motion contre l'exploitation de l'unité de compostage de boues de station d'épuration et de déchets verts, par la société SAUR (et toute autre société qui lui serait substituée), au lieu-dit Le Jas de la Maure, sur le territoire de la commune de TOURRETTES, ainsi que contre toute autorisation préfectorale susceptible d'accroître les volumes autorisés au sein de cette installation.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DE PRENDRE ACTE du silence gardé par les services de l'État et notamment de l'absence de réponse aux courriers de Monsieur le Maire en date des 11 février 2021, 4 octobre 2021 et 26 septembre 2023,
- D'AFFIRMER son opposition à l'exploitation d'une unité de compostage de boues d'épuration et de déchets verts au lieu-dit Le Jas de la Maure, sur le territoire de la commune de TOURRETTES, à proximité immédiate du territoire de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT,
- D'AFFIRMER son opposition à toute modification de ladite Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, *a fortiori* si celle-ci porte sur un accroissement des quantités autorisées, à l'exception de sa fermeture définitive,
- DE DIRE qu'une copie de la présente délibération sera adressée au Préfet du Var et à la Sous-Préfète de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, pour leur parfaite information.

11°) FINANCES : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2311-7 et L.2541-12,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 notamment les articles 9-1 et 10,

VU l'ordonnance n°58-896 du 23/09/1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier,

VU la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG en date du 29 septembre 2015,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions et notamment l'article 1.1,

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'association susvisée au titre de l'année 2026,

VU la proposition d'attribution en date du jeudi 11 juin 2026 formulée par le Bureau d'Adjoints,

CONSIDÉRANT que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget en vertu des dispositions de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder les subventions suivantes aux associations et précise que ces dépenses seront imputées à l'article 65 748 - subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé de la nomenclature M57 abrégée :

ASSOCIATION	MONTANT	SENS DU VOTE
Association Tennistique Saint-Pauloise	2 500 €	UNANIMITÉ
AS DÉTENTE ET LOISIRS	2 000 €	UNANIMITÉ
Association CAPELLA	2 000 €	UNANIMITÉ
Société de Chasse La Saint-Paulaise	700 €	UNANIMITÉ
Amicale des Sapeurs-Pompiers	1 000 €	UNANIMITÉ
Association des Chasseurs à l'Arc Saint-Pauloise	700 €	UNANIMITÉ

ASSOCIATION	MONTANT	SENS DU VOTE
Association des Anciens Combattants et Victimes de Guerre	800 €	UNANIMITÉ
Association La Dame Jeanne	2 000 €	UNANIMITÉ M ^{me} Chantal BESSON se retire et ne prend part ni au débat, ni au vote.
Association RESPIRE	1 400 €	UNANIMITÉ
Association Sportive Saint-Pauloise - Section Tir	500 €	UNANIMITÉ M. Érik DHUSCHER se retire et ne prend part ni au débat, ni au vote.
Association La Boule Félée	1 000 €	UNANIMITÉ M ^{me} Myriam ROBBE se retire et ne prend part ni au débat, ni au vote.
Foyer du Collège Marie MAURON	500 €	UNANIMITÉ
Les Caisses en Fête	3 000 €	UNANIMITÉ Mme Myriam ROBBE et M. Érik DHUSCHER se retirent et ne prennent part ni au débat, ni au vote.
Association LACAMPADOU	500 €	UNANIMITÉ
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var	200 €	UNANIMITÉ M. Patrice TALLENT se retire et ne prend part ni au débat, ni au vote.

* * *

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

- **COMPTE-RENDU / DÉCISIONS DU MAIRE** en vertu de la Délibération du Conseil Municipal n°14/2026 en date du 26 mars 2026 (au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales), portant délégation d'autoriser au nom de la commune les **demandes de subventions** à tout organisme financeur :

Fonds d'Initiative Cantonale / Département du Var : 12 473 €, pour l'acquisition de climatiseurs pour le réfectoire scolaire, d'ordinateurs et de vidéoprojecteurs pour équiper les services municipaux, comme celle d'un nouveau dispositif de téléphonie pour remplacer celui de la Mairie.

- **COMPTE-RENDU / DÉCISIONS DU MAIRE** en vertu de la Délibération du Conseil Municipal n°14/2026 en date du 26 mars 2026 (au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales), portant délégation de prendre toute décision concernant la **passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget** :
 - Signature du devis de la société Best Télécom portant sur le remplacement du **dispositif de téléphonie de la Mairie** pour un montant de 2 656,80 € TTC.

- **Signature du devis n°F276-1779531014 de la société BOULANGER** portant sur l'acquisition d'équipement informatique et notamment de deux vidéoprojecteurs pour les services municipaux, d'un grand écran plat pour la médiathèque et des ordinateurs, pour un montant de 5 646,20 € TTC.
 - **Signature du devis n°12074 de la société ROUSTAN** portant sur l'installation d'un dispositif de climatisation dans le réfectoire scolaire, pour un montant de 9 636 € TTC.
 - **Signature du devis n°2526095 émis par la société TAXIL** pour la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales rue Louis GOURDON, sur un linéaire de 220m, pour un montant de 63 240 € HT (75 888 € TTC).
 - **Signature du devis de ALJACQUET Conseil et Formation Élus et Collectivités** pour la formation « exercer pleinement son mandat d'élus local », pour un montant de 600 € TTC (Mmes HIRON et THÉBAUD).
- **Remise officielle de la 2^{ème} Fleur du label Villes & Villages Fleuris** à Enzo PULITANO et Anthony FREITAS, par Monsieur de CANSON président du Comité Régional de Tourisme, à l'Hôtel de Région.
- **Réflexion engagée en vue de la revitalisation du marché communal**
- **Ouverture prochaine du PROXI** (rue Saint-Joseph)
- **VIE INSTITUTIONNELLE & FESTIVITÉS :**
- Mardi 5 mai : Assemblée générale de l'association des Maires du Var à DRAGUIGNAN / Élection de Monsieur BRÉMOND en qualité de président
 - Mercredi 13 mai : Réunion de la Commission Municipale des associations
 - Mardi 19 mai : Réunion du bureau d'adjoints
 - Mardi 26 mai : Assemblée Générale de la Mission Locale à FRÉJUS
 - Samedi 30 mai : Opération « Nettoyons le Sud ! »
 - Vendredi 5 juin : Réunion extraordinaire du Conseil Municipal / Désignation des délégués en vue de l'élection des 4 Sénateurs du Var
 - Mardi 9 juin : Assemblée Générale et Conseil d'Administration de Var Ingénierie à DRAGUIGNAN
 - Mercredi 10 juin : Conseil Communautaire
 - Vendredi 12 juin : Visite du centre de tri du MUY

Réception de notre nouveau Camion Citerne Feux de Forêt (neuf et équipé des dernières innovations technologiques / d'une valeur de 322 K€) à l'occasion de la Journée Nationale des Sapeurs-Pompiers

- Mardi 16 juin : Réunion des Correspondants Défense du Var à TOULON + Réunion portant sur le projet de Parc Naturel Régional des Maures, de l'Estérel et du Tanneron
- Vendredi 19 juin : Assemblée générale 2026 de l'Association des Communes Forestières du Var (COFOR-ALEC) à LA LONDE DES MAURES + Spectacle du foyer de vie de MÉAULX
- Dimanche 21 juin : Fête de la Musique
- Lundi 22 juin : Réunion de la Commission Municipale « Aménagement & Urbanisme », sur le projet de Zones Agricoles Protégées (ZAP)
- Mardi 23 juin : Réunion de préparation du Natura Trail qui aura lieu le 27 septembre 2026
- Vendredi 26 juin : Projections à Saint-Paul-en-Forêt / la Maison pour tous de Montauroux (MARSUPILAMI à 17h30 et LE DIABLE S'HABILLE EN PRADA à 20h00)
- Vendredi 10 juillet à 21h00 : Représentation de « VAR OPÉRA 2026 » à SAINT-PAUL-EN-FORÊT (Extraits du *Barbier de Séville* de ROSSINI)

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21H13.

Le présent procès-verbal sera affiché en l'Hôtel de Ville pour une durée d'un mois afin de pouvoir être consulté par le public. Ledit procès-verbal sera également publié sous forme électronique sur le site Internet de la commune, de manière permanente et gratuite.

Le Secrétaire de séance



Chantal BESSON

Le Maire



Nicolas MARTEL

Approuvé le 23/07/2026

Affiché et publié

le 24/07/2026